



REGLEMENT INTERIEUR de l'A.O.T NATATION

Mise à jour du 1^{er} mars 2017



1 : Le présent règlement concerne **tous les adhérents** ou leur représentant légal de la section natation de l'AOT. Ceux-ci s'engagent à **respecter et à se conformer au règlement intérieur** de la piscine municipale en plus du présent **règlement du club**.

2 : Les adhérents sont affectés à un groupe correspondant à leurs capacités. Pour préserver l'efficacité des séances, l'effectif dans chaque ligne d'eau est limité. En conséquence, l'adhérent est tenu de **respecter les créneaux** fixés à l'inscription et s'engage à suivre l'intégralité de l'enseignement dispensé. Les modifications de créneaux sont possibles uniquement sur suggestion des entraîneurs.

3 : Les candidats à l'adhésion doivent fournir un **certificat médical** de non-contre-indication à la pratique de la natation sportive datant de moins de 3 mois, une **photo** et le règlement de la **cotisation**. Seuls les dossiers complets peuvent prétendre à l'adhésion sous réserve des places disponibles. Les inscriptions se déroulent uniquement pendant les périodes prévues à cet effet (juin et septembre).

4 : Le bureau autorise les éducateurs à appeler les pompiers ou le SAMU en cas d'accident et à faire évacuer l'accidenté vers l'hôpital le plus proche si nécessaire.

5 : La communication aux adhérents est assurée par le site internet (www.aotnatation.org) par courriel et par affichage à la piscine. Une permanence est organisée tous les mardis de l'année, de 17h à 20h, en dehors des vacances scolaires.

6 : **Aucun remboursement** ne peut être effectué en cours de saison sportive **quelle que soit la raison**.

7: Le bonnet de bain est **obligatoire** pour tous les adhérents. **Seul un maillot de bain conforme au règlement de l'établissement et à l'article 3 du règlement intérieur voté en conseil municipal du 5 février 2010 est autorisé.** (Voir illustration affichée à la piscine).

(Illustration de l'Article 3 du Règlement Intérieur)
Adopté en conseil municipal du 5 Février 2010



Les compétiteurs veilleront à posséder leur matériel lors des entraînements (lunettes, palmes, pull-buoy et plaquettes).

8 : Excepté dérogation pour les parents des nageurs du mini-club, **l'accès aux locaux (vestiaires, douches, bassin) est interdit aux parents au-delà du portillon d'entrée**. L'accès aux douches est interdit aux parents quelque soit le créneau.

9 : Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur (baladeur, portable, argent...). **En cas de perte ou de vol**, la direction de la piscine ainsi que les **dirigeants** de la section natation **déclinent toute responsabilité**.

10 : Le **respect et la politesse** doivent être une priorité pour tous les adhérents de la section envers toutes les personnes qu'ils seraient susceptibles de rencontrer lors des entraînements ou des compétitions. Chaque adhérent s'engage à prendre **soin du matériel** mis à sa disposition par le club et l'établissement. Dans le cas contraire, une radiation sans remboursement de la section natation peut être envisagée.

11 : **Les entraîneurs, en accord avec le Bureau**, se réservent le droit de changer un nageur de groupe en cours d'année, pour l'encourager ou le sanctionner, en fonction des résultats, du travail, de l'assiduité et du comportement. Dans ce cas, les adhérents et les parents concernés sont informés.

12 : **Tout retard** doit être justifié auprès de l'entraîneur. Les retards récurrents et abusifs sont sanctionnés par les entraîneurs, voire par le président, et peuvent aller jusqu'à la sanction de **radiation** de la section natation. Les horaires indiqués s'entendent dans l'eau. Les parents voudront bien prévoir que les enfants arrivent à la piscine sans retard, le début de l'échauffement étant capital.

13 : Les adhérents sont autorisés à pénétrer dans l'établissement (au-delà des portillons) au plus tôt **10 minutes avant** le début de leur créneau et doivent être sortis au plus tard **15 minutes après** la fin de leur créneau. A l'issue de ces 15 minutes, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents et **ne sont plus sous la responsabilité du club**.

14 : La participation aux compétitions de natation est **obligatoire**. Les adhérents souhaitant faire des compétitions s'engagent à **respecter le cadre défini par les entraîneurs**.

15 : Les nageurs absents des compétitions doivent avertir à l'avance leur responsable ou présenter un certificat médical en cas de forfait de dernière minute sous peine d'être redevables de l'amende forfaitaire qui est infligée au club.

Le Bureau de l'A.O.T section natation.